

FISCAL

Régime fiscal des attributions de CESU aux salariés et aux professionnels

Rappel des principales caractéristiques de l'aide P/2

Régime fiscal de l'aide allouée aux salariés P/2

Régime fiscal de l'aide au profit du professionnel P/2

Frais d'établissement des CESU P/3

Exemple P/3

Déduction des cotisations d'assurance vieillesse du conjoint collaborateur

Cotisations déductibles P/3

Justifications P/3

Entrée en vigueur P/4

SOCIAL

Mode de paiement des cotisations personnelles P/4

EN BREF

Simplification de la DAS 2 P/4

Plafond de la sécurité sociale pour 2008 P/4

Régime fiscal du **CESU**

L'aide financière versée par un professionnel à ses salariés pour faciliter l'accès aux services à la personne constitue une dépense professionnelle déductible dans la limite de 1830 € par an et par salarié.

Lorsque le professionnel s'attribue cette aide financière à lui-même, elle est exonérée d'impôt sur le revenu dans la même limite. Elle ne constitue pas une dépense déductible mais vient en diminution du bénéfice reporté sur la déclaration n° 2042 C.

La Ministre de l'Économie des Finances et de l'Emploi a annoncé que les professionnels n'employant aucun salarié pouvaient bénéficier de l'aide financière à titre personnel. *article page 2*

Mode de paiement des cotisations personnelles

Contrairement à ce que laissent entendre les courriers adressés par le RSI et l'URSSAF aux professionnels, les cotisations d'assurance maladie-maternité et les cotisations personnelles d'allocations familiales ne doivent pas obligatoirement être acquittées par prélèvement mensuel mais peuvent toujours faire l'objet d'un paiement trimestriel. *article page 4*

Pour en savoir plus, consultez le Fil d'actualité des BNC sur www.arapl.org



Principales informations du Fil d'actualité d'octobre et novembre

• **N° 37 du 12 octobre 2007**
- Mesures fiscales et sociales du projet de loi de finances pour 2008

• **N° 38 du 18 octobre 2007**
- Projet de financement de la sécurité sociale pour 2008
- Indice du coût de la construction du 2^e trimestre 2007
- Indice de référence des loyers du 2^e trimestre 2007

• **N° 39 du 26 octobre 2007**
- Application du régime d'exonération des plus-values des petites entreprises (CGI, art. 151 septies) aux sociétés en participation ou créées de fait
- Abus de droit et régime d'exonération des cessions de

branches complètes d'activité (CGI, art. 238 quaterdecies)

• **N° 40 du 5 novembre 2007**
- Application aux associations d'avocats du dispositif d'option pour le calcul d'un résultat intermédiaire en cas de départ d'un associé

• **N° 41 du 8 novembre 2007**
- Nouvelles précisions sur le régime social des heures supplémentaires
- Échéancier fiscal et social du mois de décembre 2007

• **N° 42 du 15 novembre 2007**
- Loi de lutte contre la contrefaçon
- Régime fiscal des cadeaux de fin d'année

• **N° 43 du 22 novembre 2007**
- Précisions sur le statut de conjoint collaborateur

Nouvelles règles de déduction de la TVA à compter du 1^{er} janvier 2008

Le décret n° 2007-566 du 16 avril 2007 a procédé à la refonte des règles de déduction de la TVA qui s'appliquera à compter du 1^{er} janvier 2008.

Le Fil d'actualité BNC 21/2007 du 7 juin 2007 présente un bref aperçu des règles nouvelles ainsi que les raisons avancées par l'Administration pour justifier ces aménagements des règles de déduction.

De nouvelles précisions ont été apportées par l'Administration dans quatre décisions de rescrit commentées dans le Fil d'actualité BNC 41/2007 du 8 novembre 2007.

Un commentaire des conséquences pratiques de ces nouvelles dispositions sera publié dans ARAPL Infos au cours du mois de janvier 2008.

Dernière minute

Heures supplémentaires

Le ministère de l'Économie des Finances et de l'Emploi a mis en ligne sur son site un dossier complet sur le nouveau régime d'exonération fiscale et sociale des heures supplémentaires (brochures pratiques, exemples, questions-réponses.)

www.minefe.gouv.fr/tepa/rubrique1.htm

Les commentaires et aménagements apportés à ce nouveau dispositif sont toujours suivis de manière détaillée dans le Fil d'actualité BNC.

Régime fiscal des attributions de CESU aux salariés et aux professionnels



Sources: BOI 4 F-3-07, 17 oct. 2007

Les modalités de comptabilisation et de déclaration de l'aide financière que le professionnel peut accorder à ses salariés et à lui-même sont précisées.

L'Administration considère dans son instruction que les professionnels qui n'emploient pas de salariés n'ont pas la faculté de s'attribuer personnellement des chèques emploi-service universel (CESU).

Toutefois, la Ministre des Finances de l'Économie et de l'Emploi a estimé que cette interprétation n'était pas conforme à l'intention du législateur. Elle s'est engagée devant le Sénat, le 30 novembre, à publier une instruction rectificative.

1. Le mode d'emploi du CESU a été présenté de manière détaillée dans le n° 158 d'ARAPL Infos, pp. 2 et 3.

L'Administration vient d'apporter des précisions sur le régime fiscal de l'aide financière que le professionnel est susceptible de verser à ses salariés ou de s'accorder à lui-même pour financer l'accès à des emplois à domicile.

Rappel des principales caractéristiques de l'aide

2. L'aide financière accordée par le professionnel à ses salariés ou à lui-même pour financer l'accès aux services à la personne peut être accordée :

- soit par le versement direct d'une somme d'argent ;
- soit par la remise de CESU préfinancés.

Le montant de l'aide ne doit pas excéder 1 830 € par bénéficiaire et par année civile.

Le plafond de l'aide est révisé annuellement par arrêté, en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation des ménages. L'arrêté fixant le montant plafond de l'aide au titre de l'imposition des revenus perçus en 2007 n'a pas été publié à ce jour.

Régime fiscal de l'aide allouée aux salariés

3. Pour le professionnel libéral, les sommes allouées aux salariés au titre de l'aide financière aux services à la personne sont déductibles dans la limite de 1 830 € par an et par bénéficiaire.

Elles doivent être portées en déduction au Cadre 3 de l'annexe n° 2035 A, ligne 9 BB « Salaires nets et avantages en nature ».

L'aide financière n'est pas soumise, dans la même limite de 1 830 €, aux cotisations sociales, à la CSG et à la CRDS ainsi qu'aux taxes et participations assises sur les salaires.

Lorsque l'aide allouée à un salarié excède le plafond de 1 830 €, les sommes ainsi attribuées sont considérées comme des compléments de rémunération et ne peuvent être admises en déduction que sous réserve du respect des conditions générales de déduction des rémunérations (seules sont admises en déduction les sommes qui correspondent à un travail effectif et qui ne sont pas excessives eu égard à l'importance du service rendu).

La fraction de l'aide qui excède 1 830 € ne bénéficie pas de l'exonération de cotisations sociales, de CSG-CRDS et de taxes et participations assises sur les salaires.

4. Pour les salariés, l'aide financière est exonérée d'impôt sur le revenu dans la limite de 1 830 €. Les sommes versées ou les CESU utilisés par les salariés ne doivent pas être pris en compte dans l'assiette du crédit d'impôt qu'ils sont suscepti-

bles de déclarer sur leur déclaration d'ensemble des revenus n° 2042 pour l'emploi d'un salarié à domicile dans la même limite de 1 830 €.

Régime fiscal de l'aide au profit du professionnel

Professionnels employant des salariés

5. Les professionnels qui souhaitent s'attribuer une aide financière à eux-mêmes doivent prévoir les mêmes conditions d'attribution pour leurs salariés.

Ainsi, un professionnel, employant deux salariés, qui décide de s'attribuer au titre de l'année 2007 des CESU préfinancés pour un montant de 1 830 € est tenu d'attribuer des CESU préfinancés à ses deux salariés à hauteur de 1 830 € chacun.

Professionnels n'employant aucun salarié

6. L'Administration précise dans son instruction que les professionnels qui n'emploient aucun salarié ne peuvent pas s'attribuer d'aide financière.

Dans la pratique, depuis le 1^{er} janvier 2007, bon nombre de professionnels n'employant aucun salarié ont acquis des CESU préfinancés auprès des enseignants avec la conviction de pouvoir bénéficier des avantages fiscaux.

Lors de l'examen de la deuxième partie du budget 2008 au Sénat, la Ministre des Finances de l'Économie et de l'Emploi a déclaré que cette interprétation de ses services n'était pas conforme à l'intention du législateur. Elle s'est engagée devant les sénateurs à publier une instruction rectificative.

Même dans l'hypothèse où l'instruction rectificative ne serait pas diffusée d'ici la fin de l'année, la déclaration de la Ministre des Finances de l'Économie et de l'Emploi, publiée au Journal Officiel des débats du Sénat du 30 novembre 2007 est opposable à l'Administration.

Les professionnels qui n'emploient aucun salarié ont donc la possibilité, comme nous l'avons indiqué dans nos premiers commentaires (cf. ARAPL Infos n° 158, p. 3) de s'attribuer des CESU à eux-mêmes et de bénéficier des avantages fiscaux.

Traitement fiscal de l'aide

7. L'aide financière au titre des services à la personne, y compris le « CESU préfinancé », que s'alloue un professionnel est assimilée à une rémunération qu'il s'octroie. Elle ne constitue donc pas une dépense professionnelle déductible du résultat professionnel. Toutefois, cette aide est exonérée d'impôt sur le revenu (C. trav., art. L. 129-15).

Le bénéfice imposable est exonéré à hauteur du montant de l'aide financière attribuée au professionnel dans la limite de 1 830 € par année civile.

Cette minoration du bénéfice imposable **ne peut conduire à faire naître un déficit ou à augmenter un déficit existant**.

8. L'aide financière qui ne constitue pas une dépense professionnelle déductible doit donc être neutralisée. L'Administration admettra selon nos informations, que le professionnel **comptabilise directement le versement effectué pour s'attribuer des CESU, dans le compte « Prélèvements personnels »**.

Le montant de l'aide financière sera seulement **déduit du bénéfice non commercial reporté sur la déclaration complémentaire des revenus n° 2042 C**.

Bien entendu, les justificatifs d'acquisition et d'utilisation des CESU devront être conservés.

Les professionnels qui ont comptabilisé l'aide financière parmi leurs dépenses professionnelles durant l'année 2007, comme nous l'avions indiqué dans nos premiers commentaires, devront effectuer une opération de retraitement avant d'établir la déclaration n° 2035 :

- soit en extournant du poste de dépense concerné, la totalité de l'aide financière afin qu'elle n'apparaisse pas dans la déclaration n° 2035 ;
- soit, en pratiquant une réintégration de la totalité de l'aide financière à la ligne 39 CC « divers à réintégrer » de l'annexe n° 2035 B.

REMARQUE: l'esprit du texte devrait conduire à exclure l'aide financière que le professionnel se verse à lui-même de l'assiette des cotisations personnelles. Pour l'instant le RSI n'a donné aucune précision sur cette question. La prochaine déclaration commune des revenus devrait comporter des informations sur le traitement social de l'aide financière.

Frais d'établissement du carnet de CESU

9. L'Administration ne précise pas dans son instruction le régime fiscal des frais facturés par l'organisme habilité à délivrer des CESU.

Comme nous l'avions déjà indiqué, ces frais (y compris ceux afférents au CESU que le professionnel s'est attribué à lui-même)

peuvent être mentionnés dans la rubrique «Autres frais divers de gestion» (Ligne 30 BM) de la déclaration n° 2035 A. Ils ne doivent pas être pris en compte pour l'appréciation de la limite de 1830 €.

Exemple

10. Soit un professionnel qui emploie 2 salariés auxquels il attribue des « CESU préfinancés » à hauteur de 1830 € chacun. Le professionnel décide également de s'attribuer personnellement des CESU pour le même montant.

Cas n° 1: Son résultat s'établit à 30 000 € après déduction des CESU attribués aux salariés pour un montant de: 3 660 € (2 x 1830 €).

Le **résultat reporté sur la déclaration n° 2042 C**, sera égal au montant de son bénéfice figurant sur la déclaration n° 2035 diminué du montant de CESU qu'il s'est attribué soit: 30 000 € - 1 830 € = **28 170 €**.

Cas n° 2: Son résultat s'établit à 1000 € après déduction des CESU attribués aux salariés pour un montant de: 3 660 € (2 x 1830 €).

Le **résultat reporté sur la déclaration n° 2042 C sera égal à 0** dès lors que l'imputation du montant total de CESU que le professionnel s'est attribué conduirait à dégager un déficit de 830 €. Le montant de CESU est donc imputé seulement à hauteur du montant du bénéfice soit 1000 €.

Ce professionnel pourra également bénéficier du **crédit d'impôt famille à hauteur de 25 %** soit:

5 490 € (1 830 x 3) x 25 % = **1 372, 50 €**.

Pour bénéficier de ce crédit d'impôt, le professionnel doit joindre à sa déclaration n° 2035 une déclaration spéciale n° 2069-M-FA-SD. Le montant du crédit d'impôt déterminé sur cette déclaration doit être reporté:

- en page 1 de la déclaration n° 2035 dans le cadre «Récapitulation des éléments d'imposition» ;
- sur la déclaration complémentaire des revenus n° 2042 C. ■

Déduction des cotisations vieillesse des conjoints collaborateurs



Sources: BOI 5 G-5-07, 10 oct. 2007

Les nouvelles règles de déduction des cotisations d'assurance-vieillesse et des rachats de cotisations prévues dans le cadre du nouveau statut social du conjoint collaborateur sont précisées.

Cotisations déductibles

11. Le conjoint collaborateur est désormais obligatoirement affilié personnellement au régime d'assurance-vieillesse et d'invalidité décès du professionnel, les **cotisations d'assurance vieillesse et d'invalidité décès** qu'il verse sont déductibles selon les mêmes règles que les cotisations d'assurance-vieillesse obligatoires acquittées par le professionnel (CGI, art. 154 bis, I).

Les cotisations sont donc **déductibles (au cadre 3 de l'annexe n° 2035A ligne BK et case BT) sans limitation au même titre que les cotisations versées par le professionnel lui-même à des régimes obligatoires** (d'assurance- vieillesse et d'invalidité décès) de base ou complémentaire.

Les modalités de calcul des cotisations d'assurance-vieillesse et d'invalidité-décès des conjoints collaborateurs ont été précisées par le décret n° 2007-582 du 19 avril 2007 (cf. ARAPL Infos n° 161 p. 4).

Sont également **déductibles, sans limitation, les sommes versées au titre des rachats de cotisations** (périodes d'études et années incomplètement validées).

Justifications

12. Le professionnel doit être en mesure de justifier de la réalité des cotisations ainsi versées à l'assurance-vieillesse et invalidité-décès à titre obligatoire (ou au titre du régime volontaire) ou dans le cadre des facultés de rachat, notamment par la production d'une attestation délivrée par les caisses d'assurance-vieillesse concernées.

Simplification de la déclaration DAS 2

Les sommes versées en 2007 à titre de commissions, courtages, ristournes, honoraires, droits d'auteurs et d'inventeurs en 2007 **n'auront pas à être déclarés sur l'imprimé DAS 2 lorsqu'elles n'excèdent pas 600 € TTC par an, pour un même bénéficiaire.**

Pour les professionnels libéraux cette déclaration concerne notamment : les honoraires rétrocédés à des confrères, les honoraires ne constituant pas des rétrocessions (honoraires versés à d'autres professionnels libéraux : avocat, expert-comptable,...), la cotisation versée à l'ARAPL, les redevances cliniques versées par les médecins.

La date de dépôt de la déclaration DAS 2 des professionnels qui ne sont pas tenus de souscrire une déclaration n° 2035 est reportée comme pour les professionnels qui déposent une déclaration n° 2035 du 31 janvier au 30 avril de chaque année.

On rappelle que le **défaut de déclaration entraîne l'application d'une amende** égale à 50 % des sommes non déclarées (CGI, art. 1736).

L'amende n'est pas applicable, en cas de première infraction commise au cours de l'année civile en cours et des trois années précédentes, lorsque les intéressés ont réparé leur omission, soit spontanément, soit à la première demande de l'Administration, avant la fin de l'année au cours de laquelle la déclaration devait être souscrite.

BOI 13 K-9-07, 24 oct. 2007

Plafond de la sécurité sociale 2008

Le plafond de la sécurité sociale est fixé à 2773 € par mois pour 2008, soit une augmentation de 3,4 % par rapport au plafond mensuel applicable en 2007.

Le plafond annuel pour 2008 s'établit donc à 33276 €.

Arrêté du 30 oct. 2007 (JO 10 nov. 2007)

Entrée en vigueur

13. Compte tenu de la publication tardive du décret d'application et du délai nécessaire à la mise en œuvre de la réforme par les régimes de sécurité sociale concernés, la mise en place du nouveau statut social du conjoint collaborateur a été reportée pour toutes les personnes concernées au **1^{er} juillet 2007**.

L'Administration précise que les cotisations volontaires d'assurance-vieillesse et invalidité-décès versées par les conjoints collaborateurs en vertu des anciennes dispositions jusqu'au 30 juin 2007, sont déductibles sans limitation, y compris pour les conjoints collaborateurs ayant adhéré à titre volontaire à l'assurance-vieillesse de leur époux au cours de la période du 3 août 2006 au 30 juin 2007. ■

SOCIAL Cotisations personnelles

Mode de paiement des cotisations personnelles



Sources : Circ. RSI, n° 2007-91, 20 juill. 2007

14. Le Régime Social des Indépendants (RSI) assure depuis le 1^{er} juillet 2006, le recouvrement des cotisations et le versement des prestations (maladie-maternité).

À compter du **1^{er} janvier 2008**, le RSI assurera également le recouvrement des **cotisations d'allocations familiales et des contributions sociales** (CSG et CRDS) qui était effectué jusqu'à présent par l'URSSAF.

Contrairement aux artisans, industriels et commerçants, **en matière de retraite, les professionnels libéraux ne dépendront pas du RSI mais de leurs caisses de retraite habituelles.**

Paiement mensuel ou trimestriel

15. Les courriers adressés aux professionnels, à la fin du mois de novembre par le RSI et l'URSSAF, laissent entendre que le prélèvement mensuel devient à compter du 1^{er} janvier 2008 l'unique moyen de paiement des cotisations sociales personnelles.

La circulaire RSI du 20 juillet 2007, commentée **dans notre Fil d'actualité BNC n° 29 du 2 août 2007**, a précisé les nouvelles règles de paiement des cotisations personnelles à compter du 1^{er} janvier 2008. Cette circulaire prévoit, conformément à l'article R. 133-27 du Code de la Sécurité sociale que **les professionnels libéraux ont toujours la possibilité d'acquitter leurs cotisations trimestriellement.**

Option pour le paiement trimestriel

16. En effet, bien que le paiement mensuel soit devenu la règle (le 5 ou le 20 de chaque mois) le paiement trimestriel est toujours possible sur option. **L'option doit être exercée avant le 1^{er} novembre** pour prendre effet le 1^{er} janvier de l'année suivante.

En cas de début d'activité elle doit intervenir dans les trente jours suivant le début ou la reprise d'activité pour prendre effet dès cette date.

Le RSI pourrait donc opposer aux professionnels qu'en l'absence d'option pour le paiement trimestriel avant le 1^{er} novembre, ils relèvent du paiement mensuel par prélèvement à compter du 1^{er} janvier 2008.

Toutefois, la circulaire RSI du 20 juillet 2007, précise en page 4 « *En l'absence de fourniture d'une autorisation de prélèvement, la modalité de paiement devient trimestrielle* ». ■

En conséquence, il est recommandé aux professionnels qui ne souhaitent pas être prélevés mensuellement et qui n'ont pas exercé d'option avant le 1^{er} novembre 2007, d'adresser un courrier recommandé à la Caisse RSI indiquant :

- que conformément aux indications figurant en page 4 de la circulaire RSI du 20 juillet 2007, ils n'ont pas retourné d'autorisation de prélèvement mensuel ;
- qu'ils souhaitent que le paiement trimestriel de leurs cotisations d'allocations familiales soit également appliqué à leurs cotisations d'assurance maladie-maternité.

Le projet de loi de finances propose d'élargir les conditions et délais d'adhésion aux ARAPL

Le projet de loi de finances pour 2008 comporte deux articles additionnels qui élargissent les possibilités d'adhésion à une association agréée :

- le premier prévoit que le délai d'adhésion au titre de l'imposition des revenus perçus en 2007 est repoussé au 31 janvier 2008;
- le second offre la possibilité d'adhérer à tous les contribuables qui disposent de revenus non professionnels imposés dans la catégorie des bénéficiaires non commerciaux.

Report exceptionnel du délai d'adhésion

L'article 2 ter du projet de loi de finances pour 2008 prévoit, à titre exceptionnel, que le délai d'adhésion à une association agréée soit prorogé jusqu'au 31 janvier 2008.

Cette mesure vise à permettre aux professionnels qui auraient pris conscience de l'impact de la majoration de 25 % sur leur cotisation d'impôt (seulement à réception de leur avis d'imposition au mois d'août 2007), d'adhérer au plus tard le 31 janvier 2008 pour bénéficier des avantages fiscaux au titre de l'imposition des revenus perçus en 2007.

Cette mesure a été adoptée à l'Assemblée nationale puis supprimée par le Sénat. Selon nos informations, le Gouvernement étant favorable à son adoption, elle devrait être réintégrée au projet de loi lors de la deuxième lecture ou lors de l'examen du texte par la commission mixte paritaire.

Les professionnels concernés peuvent donc formuler leur adhésion à titre conservatoire le plus rapidement possible. Dès l'adoption définitive de la loi de finances pour 2008, l'ARAPL leur précisera la date d'effet de leur adhésion.

**Nous vous tiendrons informés
dès l'adoption définitive
de ces deux mesures
sur le site internet de la Conférence
des ARAPL www.arapl.org**



Conférence des ARAPL • Achevé de rédiger le 5 décembre 2007.

Faculté pour les titulaires de BNC non professionnels d'adhérer à une association agréée

L'article 2 bis du projet de loi de finances pour 2008 prévoit d'ouvrir la possibilité d'adhérer à une association agréée aux contribuables qui disposent de revenus non professionnels :

- imposés dans la catégorie des bénéficiaires non commerciaux;
- soumis au régime de la déclaration contrôlée de droit ou sur option;
- et qui auront souscrit un engagement d'amélioration de la connaissance des revenus, selon un modèle qui sera fixé par arrêté ministériel.

Actuellement, les personnes qui se livrent à des occupations ou activités lucratives ne présentant pas un caractère véritablement professionnel, mais dont les profits sont rangés dans la catégorie des bénéficiaires non commerciaux (CGI, art. 92, 1), ne peuvent pas adhérer à une association agréée et sont soumises à une majoration de leur bénéfice.

Le caractère professionnel d'une activité libérale s'apprécie au regard de deux critères : l'activité doit être exercée à titre habituel et constant et dans un but lucratif. Ces deux conditions doivent être remplies simultanément.

Pourraient être concernés par cette nouvelle possibilité d'adhésion toutes les personnes qui perçoivent des revenus dans le cadre d'une activité qui n'est pas exercée à titre habituel, constant et lucratif (activités de sous-location d'immeubles, activités ne générant que de faibles revenus, sportifs amateurs, prêtres, activités annexes à une activité salariée, opérations de bourse réalisées à titre occasionnel...).

Cet article du projet de loi de finances pour 2008 ayant été adopté en l'état par l'Assemblée nationale et le Sénat peut d'ores et déjà être considéré comme définitif. L'entrée en vigueur demeure cependant subordonnée à la publication de l'arrêté qui précisera les modalités de souscription de l'engagement d'amélioration de la connaissance des revenus. ■

